

## **VD\_OMNI FI.2012.0027 vom 23. August 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2012.0027](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2012.0027)

FR: VD\_OMNI FI.2012.0027 du 23 août 2012

IT: VD\_OMNI FI.2012.0027 del 23 agosto 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Office de l'information sur le territoire | Recours d'un propriétaire d'une parcelle sise à Epalinges contre une décision/facture de 233 fr. relative à une nouvelle mensuration cadastrale. Contrairement à ce que soutient le recourant, les travaux de mensuration avaient bien été portés à sa connaissance. Moyen tiré de l'inexactitude de la parcelle désignée dans la facture rejeté, s'agissant d'une erreur de frappe qui ne pouvait échapper au recourant. La perception de l'impôt foncier n'entraîne pas l'exonération de la participation à des frais de mensuration. Rappel de la jurisprudence selon laquelle les opérations de mensuration au sens strict procurent au propriétaire d'une parcelle une réelle plus-value. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

#### **E. 2**

Les observations sont adressées par écrit, pendant le délai d'enquête, au service. Si la prise en considération d'une réclamation est de nature à porter atteinte aux droits d'un tiers, le requérant est renvoyé devant le juge civil, sauf entente entre les intéressés.

#### **E. 3**

Le recourant considère que la mensuration cadastrale ayant conduit à la facture contestée était inutile, dans la mesure où une mensuration semblable avait déjà été opérée selon plan de situation de septembre 2002. Ce moyen tombe à faux. En effet, la précédente mensuration à laquelle se réfère le recourant portait sur le plan de situation n° 19 de la commune d'Epalinges, laquelle concerne un autre territoire de la commune que celui visé par la présente mensuration, qui porte sur les plans n° 21, 26, 29 et 30 de la commune.

#### **E. 4**

Le recourant considère que dès lors que la facture litigieuse mentionne la parcelle 1257 de la commune d'Epalinges, dont il n'a jamais été propriétaire, il ne lui appartient pas de s'en acquitter. Ce moyen doit être écarté. En effet, comme l'a indiqué l'autorité intimée dans sa réponse du 22 mai 2012, une erreur de frappe manifeste s'est glissée dans la désignation de la parcelle concernée par sa facture n° 1927, qui était en réalité la \*\*\*\*\* de la commune d'Epalinges. Ce fait ne pouvait pas échapper au recourant. Suite à la réponse du 11 janvier 2010 de l'autorité intimée sur l'opposition formée par BX. \_\_\_\_\_, il savait qu'une facture pour les frais de mensuration serait adressée aux propriétaires de la parcelle concernée par

la mensuration. Cette facture portait en outre bien sur une parcelle sise à Epalinges. Enfin, la désignation n'était erronée qu'au niveau des dizaines (1257 au lieu de \*\*\*\*\*) par rapport à la parcelle dont le recourant était effectivement propriétaire sur le territoire de cette commune. Dans ces circonstances, le recourant devait savoir que cette facture concernait bien sa parcelle. On relèvera par surabondance qu'en tout état de cause, l'autorité intimée ne serait pas à tard pour éditer et notifier au recourant une nouvelle facture portant sur les frais de mensurations contestés, avec mention du bon numéro de parcelle. Il s'ensuit que cette erreur de plume de l'autorité intimée, manifeste, ne doit pas conduire à l'invalidation de la facture contestée.

#### **E. 5**

Les frais relatifs à la numérisation préalable ou définitive des plans cadastraux, après déduction des indemnités de la Confédération, sont à la charge de l'Etat." Il résulte de cette disposition que la participation des propriétaires privés aux frais de nouvelle mensuration cadastrale est prévue expressément par la loi sous la forme d'un émoulement, c'est-à-dire d'une contribution causale perçue en échange d'un avantage ou d'une prestation déterminée de l'Etat, ou à l'occasion de la mise en oeuvre d'un service administratif. Dans sa jurisprudence, la CDAP a confirmé que cette contribution fondée sur l'art. 39 LRF reposait sur une base légale formelle suffisante, que la loi fixait de manière suffisamment précise le principe (un tiers du montant total des frais à la charge des propriétaires) et les modalités de la perception, notamment en fixant un minimum forfaitaire et un maximum correspondant à 2% de l'estimation fiscale (arrêt GE.1995.0075 du 19 janvier 2005; arrêt GE.1998.0029 du 15 décembre 1998). La perception d'un émoulement est notamment soumise au principe de la couverture des frais et à celui de l'équivalence, qui découle lui-même du principe de la proportionnalité. Selon le premier de ces principes, le produit total des taxes ne doit pas dépasser le montant global des frais que la collectivité expose pour le service administratif en question. Quant au principe de l'équivalence, il implique que le montant perçu doit demeurer dans un rapport convenable avec la prestation fournie par la collectivité (arrêt GE.1997.0163 du 27 janvier 1998; GE.1997.0166 du 7 avril 1998; ATF 106 Ia 241 cons. 3b). b) En l'occurrence, le principe même de la mise à la charge du recourant d'une partie des frais de mensuration est incontestable à l'aune de l'art. 39 LRF. Cet émoulement est parfaitement distinct de l'impôt foncier, la perception de l'un n'entraînant pas de lege l'exonération de l'autre. Il s'ensuit que le fait pour le recourant de s'être acquitté de l'impôt foncier sur sa parcelle d'Epalinges ne l'exonère pas du paiement de l'émoulement faisant l'objet du présent recours. S'agissant des montants facturés, ils ne sont pas contestés par le recourant dans leur quotité. Ils doivent être confirmés, ayant été calculés conformément au barème arrêté par le chef du département et aux formules mathématiques y relatives. Mal fondé, le recours doit aussi être rejeté sur ce point.

#### **E. 6**

Le recourant conteste aussi la facture qui lui a été adressée au motif que les mensurations ne seraient pas à l'avantage d'un propriétaire. a) Selon la jurisprudence, les opérations de mensuration au sens strict (délimitation et matérialisation des limites) procurent au propriétaire d'une parcelle une réelle plus-value, notamment sous la forme d'une meilleure connaissance de son bien-fonds, et impliquent par conséquent une contre-prestation financière dudit propriétaire (GE.1998.0029 du 15 décembre 1998). C'est dans ce sens que l'on peut qualifier cette participation d'émoulement (cf. consid. 5a ci-dessus). b) Dans la présente cause, les montants litigieux facturés au recourant portent sur les opérations de la

nouvelle mensuration et la matérialisation des limites. Il s'ensuit qu'ils apportent bel et bien une plus-value aux propriétaires de la parcelle concernée, conformément à la jurisprudence précitée. Mal fondé, ce moyen du recourant doit être rejeté.

#### **E. 7**

Quand bien même ce point n'est pas contesté par le recourant, se pose la question de savoir qui demeure débiteur de la facture litigieuse du 28 mars 2012, qui est postérieure à la vente de la parcelle du recourant survenue le 8 février 2012. Aux termes de l'art. 42 al. 3 LRF, pour les propriétés aliénées en cours de travaux, le débiteur de la quote-part de frais est, sauf convention contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au moment de l'approbation du compte de répartition des frais par le département. Il résulte de cette disposition que le moment déterminant pour désigner le débiteur des frais de mensuration est celui de l'approbation du compte de répartition par le département. En l'occurrence, c'est le 24 novembre 2011 que le chef du département a approuvé le compte en question. A cette époque, l'immeuble du recourant n'avait pas encore été aliéné et le recourant était encore inscrit au registre foncier comme propriétaire aux côtés de ses fils. Il s'ensuit qu'en l'absence de convention contraire, c'est bien le recourant et ses fils, et non les acquéreurs de l'immeuble, qui étaient dans le cadre de leur société simple les débiteurs des frais litigieux.

#### **E. 8**

En définitive, il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Les frais de justice, réduits compte tenu de la faible valeur litigieuse, sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.